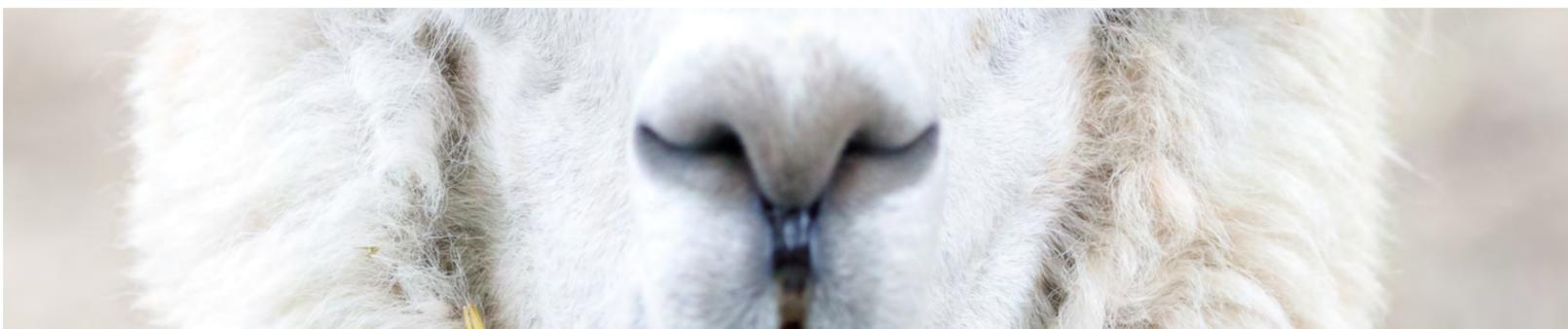


# LA CONCURRENCE, C'EST DANS NOTRE NATURE



*Mon petit précis de la concurrence*

Autorité  
de la concurrence



# *Sommaire*

ABUS DE POSITION DOMINANTE  
ACCÈS À UNE FACILITÉ ESSENTIELLE  
ACTION EN RÉPARATION  
AMICUS CURIAE  
ASTREINTE  
AVIS  
BARRIÈRE À L'ENTRÉE  
BOYCOTT  
BRIS DE SCELLÉS  
CARTEL  
CLÉMENCE  
CONCURRENCE  
CONFORMITÉ  
DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF  
 DÉTECTION  
DISTRIBUTION SÉLECTIVE  
ÉCHANGES D'INFORMATIONS  
ÉCONOMIES D'ÉCHELLE  
EFFETS COORDONNÉS  
EFFET DE RÉSEAU  
EFFET HORIZONTAL  
EFFET VERTICAL  
ÉLASTICITÉ PRIX

ENGAGEMENTS  
ENQUÊTE SECTORIELLE  
ENTENTE  
EXCEPTION DE L'ENTREPRISE DÉFAILLANTE  
FRANC-TIREUR  
FREE RIDER  
FUSION  
GUN JUMPING  
IMPORTATIONS EXCLUSIVES  
INDICES PRÉCIS, GRAVES ET CONCORDANTS  
INFRACTION UNIQUE COMPLEXE ET CONTINUE  
INJONCTION  
MANDATAIRE  
MARCHÉ BIFACE  
MARCHÉ ÉMERGENT  
MESURES D'URGENCE  
NOTIFICATION DES GRIEFS  
OBSTRUCTION  
PART DE MARCHÉ  
SECRET DES AFFAIRES  
TRANSACTION  
TRANSPARENCE  
WINNER TAKES ALL

# ABUS DE POSITION DOMINANTE



Les abus de position dominante désignent des pratiques unilatérales émanant d'un acteur économique dominant, qui cherche à renforcer ou étendre sa position, en usant de moyens qui ne relèvent pas de la concurrence par les mérites. Ils peuvent prendre de multiples formes : clauses d'exclusivité excessives, ventes liées, prix prédateurs, rabais fidélisants, pratiques discriminatoires, dénigrement, barrières à l'entrée ...

**L'Autorité sanctionne fermement ce type de pratique, qui est susceptible d'aboutir à l'éviction de concurrents et à une diminution de l'animation concurrentielle, conduisant dans un second temps à des hausses de prix ou à une réduction de la variété des produits.**





**ACCÈS À UNE  
FACILITÉ ESSENTIELLE**

Un opérateur détient une infrastructure essentielle lorsqu'il exerce un quasi-monopole de fait ou de droit sur un bien indispensable pour l'accès à la clientèle et non reproductible par la concurrence dans des conditions économiquement raisonnables, de sorte qu'il n'existe aucune alternative. Le détenteur d'une facilité essentielle est tenu d'offrir à ses concurrents un accès à l'infrastructure qu'il détient ou qu'il contrôle dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Le propriétaire d'une facilité essentielle qui refuse d'accorder l'accès sans raison objective ou en accordant l'accès à des conditions défavorables, agit en violation des règles du droit de la concurrence.

**L'Autorité de la concurrence a interdit le rachat de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) par le groupe Ardian. Elle a estimé que l'opération aurait eu pour effet de conférer à Ardian seul le pouvoir de marché de l'oléoduc et ainsi d'être l'unique décisionnaire de la politique commerciale, alors que jusqu'alors l'infrastructure était contrôlée par plusieurs opérateurs. L'Autorité a souligné que cet oléoduc constituait une infrastructure essentielle et que le contrôle de l'Etat, en ce qu'il porte exclusivement sur la question de la préservation de la sécurité de l'approvisionnement de la France en produits pétroliers, ne permettait pas d'exclure les risques d'atteinte à la concurrence (Décision 21-DCC-79 qui fait l'objet d'un recours).**



**ACTION EN**

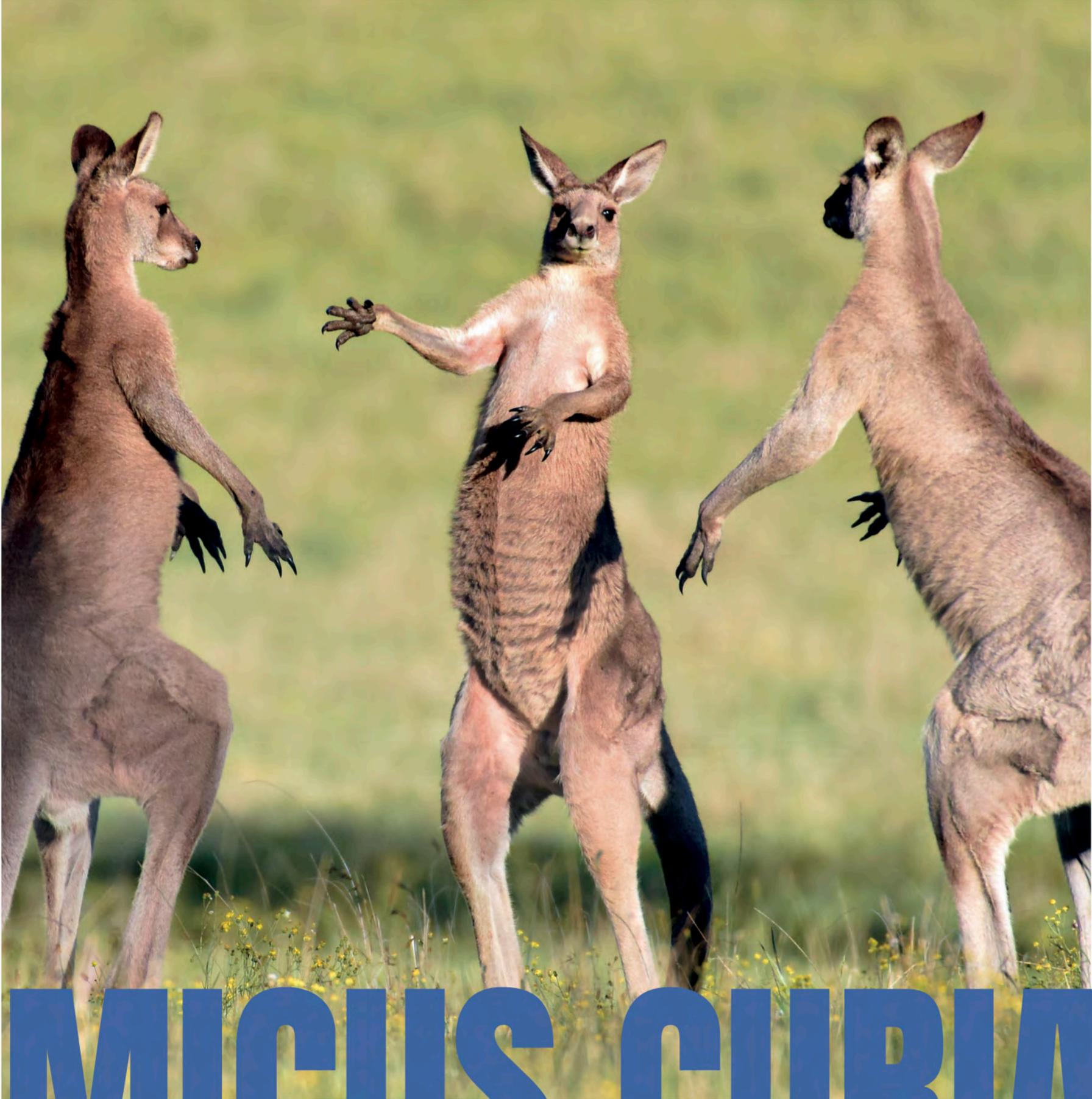


**RÉPARATION**

L'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 et son décret d'application n° 2017-305 ont, en transposant la directive dite « dommages » n° 2014/104, facilité les actions en réparation des victimes de pratiques anticoncurrentielles. Ils fixent le régime applicable à l'accès aux preuves et instaurent des présomptions qui facilitent la démonstration de l'existence de l'infraction et permettent une indemnisation plus aisée du préjudice subi.

**On constate, depuis l'entrée en vigueur de cette directive, un développement de plus en plus marqué des actions en réparation devant les juridictions françaises. L'Autorité a un rôle à jouer dans ce contexte, elle peut en effet être sollicitée par les juridictions compétentes et, si elle l'estime opportun, rendre un avis afin d'explicitier certains éléments de ses décisions contentieuses et éclairer les juridictions dans l'évaluation du préjudice dont il est demandé réparation.**

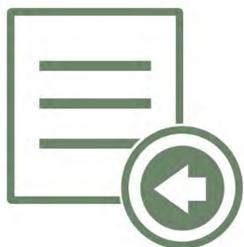




**AMICUS CURIAE**

L'amicus curiae ou « ami de la Cour » désigne « la qualité de consultant extraordinaire et d'informateur bénévole en laquelle la juridiction saisie invite une personnalité à venir à l'audience afin de fournir en présence de tous les intéressés, toutes les observations propres à « éclairer le juge » ». Face à la technicité et la complexité du contentieux des pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de la concurrence peut être amenée, à la demande du juge ou de sa propre initiative, à faire part d'observations dans le cadre d'affaires dont elle n'est pas partie et où des questions d'application du droit de la concurrence sont en jeu.

**Ce dialogue permet un échange d'une autre nature que celui qui s'instaure dans le cadre des recours. L'Autorité remplit alors le rôle d'«informateur bénévole» et intervient pour éclairer le juge. Elle est, par exemple, intervenue auprès du tribunal de commerce de Paris pour l'éclairer sur la notion d'engagements, dans le cadre des suites contentieuses de la décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la reprise et de la valorisation des déchets d'emballages ménagers plastiques.**





**ASTREINTE**

L'Autorité de la concurrence peut placer sous astreintes certaines mesures prononcées dans le cadre d'une décision (injonctions ou engagements) afin de prévenir toute tentative dilatoire de la part des entreprises concernées. Cette astreinte peut aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires mondial total journalier moyen, par jour de retard à compter de la date fixée par l'Autorité.

**Lorsque l'Autorité constate que l'entreprise n'a pas respecté les mesures précédemment prononcées et que celles-ci étaient assorties d'astreintes, elle peut ainsi non seulement sanctionner l'entreprise au titre du non-respect de ces mesures mais également procéder à la liquidation de ces astreintes. Elle fixe alors le montant définitif que l'entreprise aura à payer au titre du retard constaté. Dans le dossier relatif aux raccordements des immeubles à la fibre, l'Autorité a ainsi constaté que l'entreprise n'avait pas correctement exécuté les injonctions prononcées lors de sa décision de 2017 dans les délais impartis et a procédé, pour la première fois, à une liquidation d'astreintes (Décision 22-D-15).**



# AVIS



À la demande des pouvoirs publics (gouvernement, Parlement, autorités administratives et publiques indépendantes), de collectivités territoriales, de juridictions ou encore d'organisations syndicales, professionnelles ou de consommateurs, l'Autorité de la concurrence peut être amenée à rendre des avis sur toute question de concurrence. Par ailleurs, l'Autorité dispose de la faculté de rendre des avis de sa propre initiative sur toute question de concurrence et d'émettre des recommandations générales sur un marché ou un secteur particulier (enquête sectorielle).

**Cette mission consultative est fondamentale dans la mesure où elle permet à l'Autorité de se faire « l'avocate de la concurrence » auprès des acteurs publics et des décideurs économiques, et d'exercer un rôle d'expertise, de conseil et d'alerte.**



# BARRIÈRE



# À L'ENTRÉE

Dans certains secteurs, les conditions d'entrée sur le marché sont extrêmement limitées pour de nouveaux acteurs. L'analyse de l'existence et de l'ampleur des barrières à l'entrée permet d'évaluer la « contestabilité » du marché ainsi que l'existence d'un pouvoir de marché particulier de la part du (ou des) acteur(s) en place.

**L'existence de barrières à l'entrée sur le marché en cause est un facteur important de l'analyse de l'Autorité. Ces dernières peuvent être « structurelles » (par exemple, des contraintes réglementaires, des économies d'échelle ou encore la détention de données) ou « comportementales » (qui dépendent du comportement des entreprises présentes sur le marché).**



**BOYCOTT**



La jurisprudence nationale définit le boycott comme « une action délibérée en vue d'évincer un opérateur du marché ». Concrètement, il s'agit de chercher à faire obstacle à l'entrée d'un autre acteur sur le marché ou à son développement en adoptant un comportement qui peut se matérialiser de différentes manières : communiqué de presse, circulaire ou courriers adressés à l'ensemble des professionnels d'un secteur. Ces pratiques font partie des pratiques les plus graves en droit de la concurrence.

**L'Autorité a, par exemple, sanctionné plusieurs acteurs du transport routier de marchandises pour avoir entravé l'arrivée et le développement de nouveaux acteurs du numérique proposant des services en lien avec la réalisation ou l'optimisation de la gestion des transports. Les acteurs s'étaient entendus pour boycotter et appeler leurs adhérents au boycott des nouvelles plateformes numériques d'intermédiation et des logiciels pouvant permettre d'optimiser la réalisation des opérations de transport (Décision 21-D-21).**



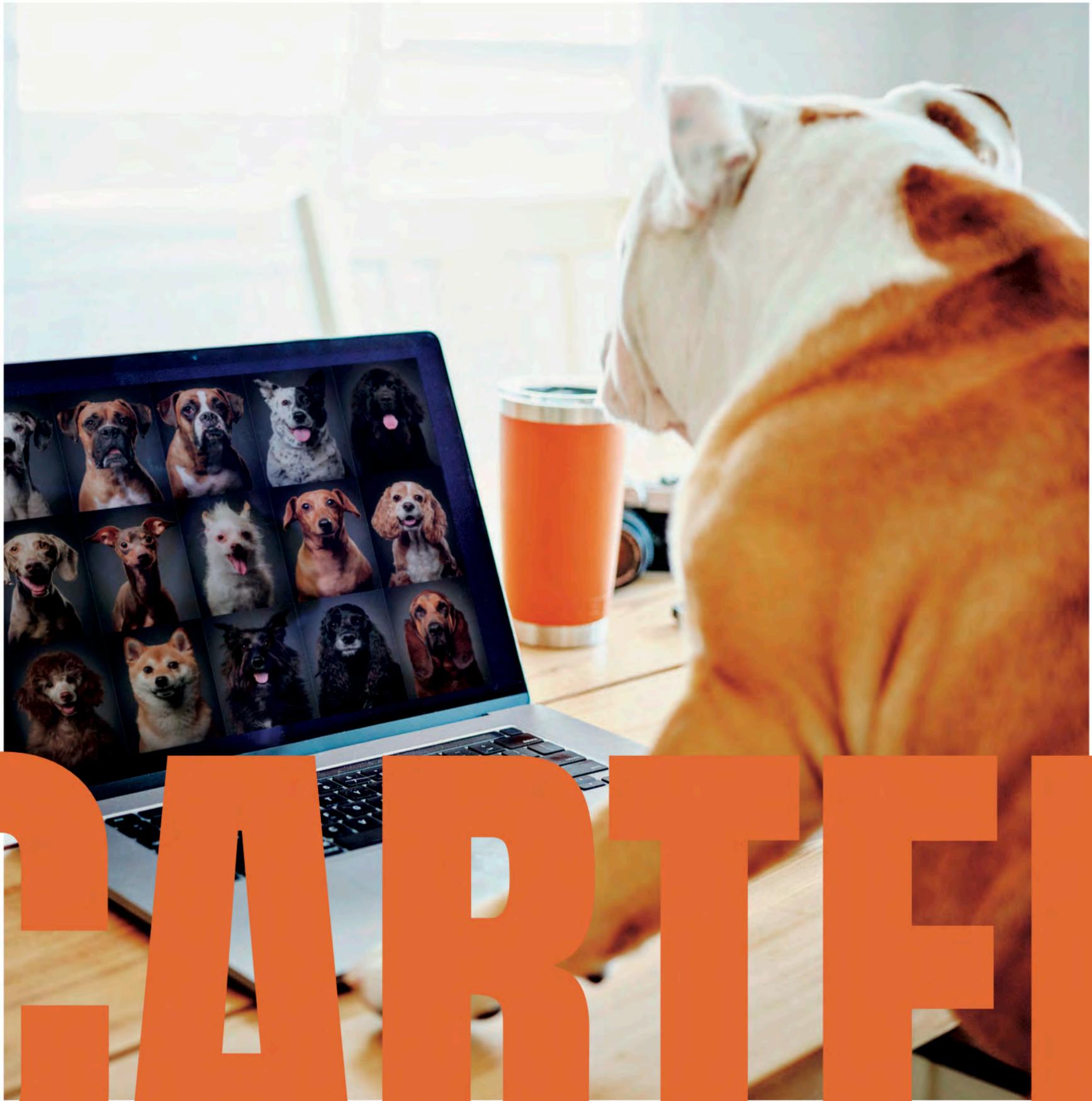
# BRIS DE SCELLÉS



Lors de chaque opération de visite et saisie inopinée dans des entreprises, les agents de l'Autorité de la concurrence peuvent être amenés à procéder à la mise sous scellés de bureaux afin d'en interdire l'accès et d'empêcher ainsi la disparition de preuves pendant l'inspection. Certaines entreprises peuvent être tentées de briser les scellés afin de faire disparaître des documents présents à l'intérieur des bureaux ou de porter atteinte à l'intégrité d'une messagerie électronique.

**Ces comportements sont susceptibles de mettre l'Autorité dans l'incapacité de mettre au jour, et donc de sanctionner, des pratiques anticoncurrentielles. Ils constituent donc, en eux-mêmes, des pratiques d'obstruction graves, susceptibles d'être sévèrement sanctionnées.**





**CARTELL**

En droit de la concurrence, un cartel est une entente secrète entre entreprises, qui a pour objet ou effet de restreindre la concurrence. Ce type de pratiques entraîne des conséquences très dommageables pour le secteur d'activité concerné, et plus largement pour l'ensemble de l'économie. Un cartel peut prendre de multiples formes : entente sur les prix de vente aux consommateurs, répartition de parts de marché, limitation concertée de la production ou encore échanges d'informations confidentielles ou stratégiques.

**En sanctionnant fermement les cartels, l'Autorité contribue à restaurer une dynamique concurrentielle en termes de prix et de qualité.**





**CLÉMENTINE**

L'entreprise qui révèle la première une entente à laquelle elle a participé peut bénéficier d'une exonération totale d'amende (si elle apporte des informations suffisantes pour établir une infraction, et coopère pleinement tout au long de la procédure). Les suivantes peuvent obtenir une exonération partielle, en fonction de leur ordre d'arrivée et de la valeur ajoutée des preuves supplémentaires apportées. Pour l'Autorité, cela permet de détecter des ententes particulièrement nocives pour l'économie et de veiller à la préservation de l'ordre public économique.

Une exonération partielle ou totale de sanction pénale peut également être accordée aux personnes physiques appartenant au personnel de l'entreprise qui a fait la première demande.

**Pour les entreprises concernées, jouer la carte de la clémence est la garantie de ne pas se faire doubler et une bonne façon de tourner la page.**



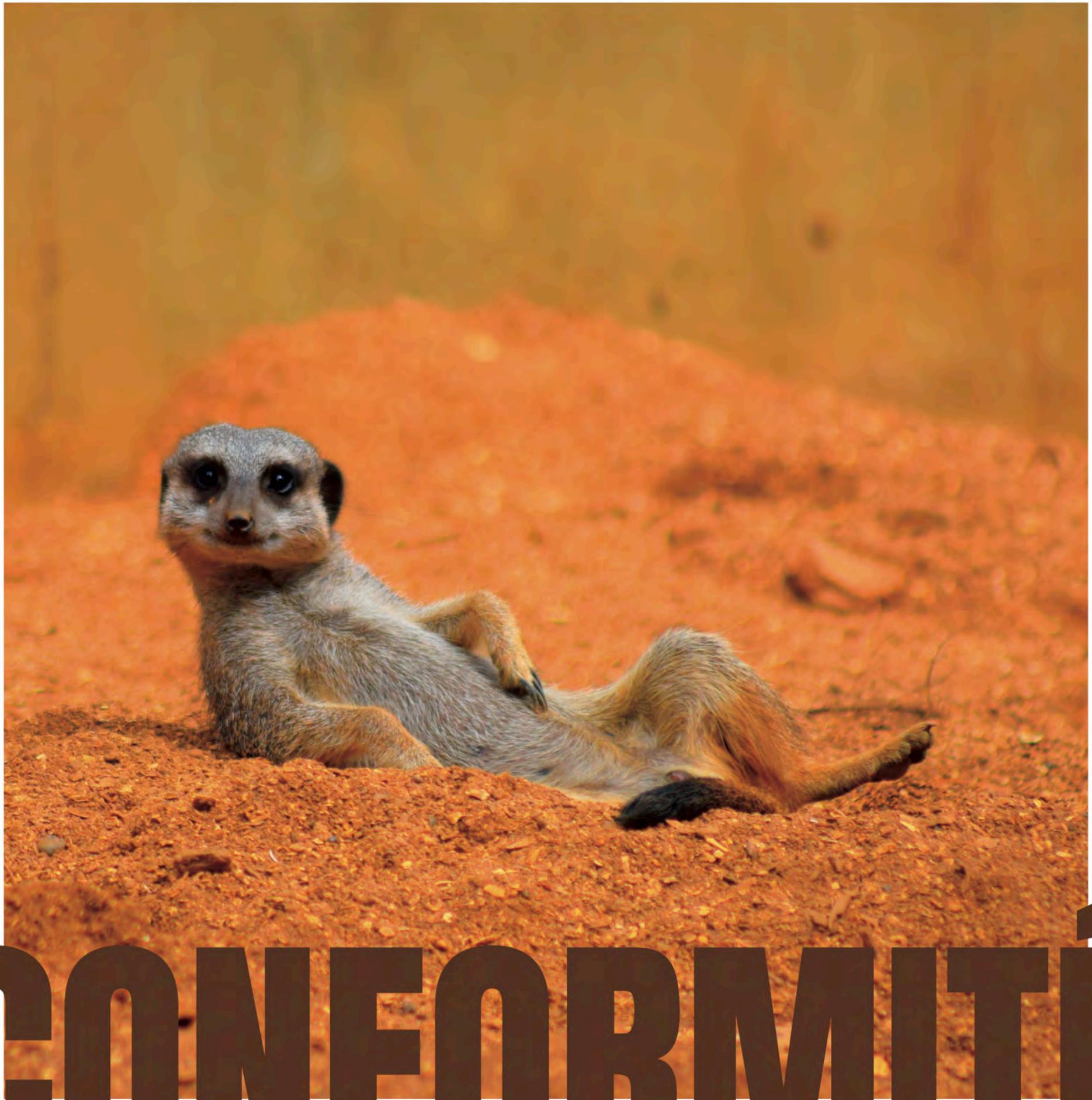


**CONCURRENCE**

La concurrence, ce n'est pas le non-droit ni la « loi de la jungle » ou celle du plus puissant. La concurrence, c'est au contraire la loi du plus méritant. Elle est un stimulant qui incite les entreprises à se dépasser, favorise l'innovation, la diversité de l'offre et se traduit par des prix attractifs pour les consommateurs comme pour les entreprises. La concurrence stimule ainsi la croissance et génère des gains substantiels pour la collectivité.

**Pour que la concurrence soit réelle, l'Autorité peut être conduite à rappeler les règles du jeu et, si besoin est, à sanctionner les entreprises qui les enfreignent.**





**CONFIRMITÉ**

Mettre en œuvre un programme de conformité au droit de la concurrence permet à l'entreprise de se protéger de risques juridiques importants en détectant rapidement d'éventuelles infractions grâce à des mécanismes de contrôle et d'alerte et en diffusant des bonnes pratiques et une culture de concurrence. De tels programmes jouent également un rôle préventif grâce à des mesures d'information, de sensibilisation et de formation des salariés.

**La diffusion de la culture de concurrence concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. L'Autorité de la concurrence les encourage fortement à mettre en place des programmes de conformité qui ont vocation à s'insérer dans leur gestion courante et à impliquer tous les niveaux hiérarchiques.**



**DÉSÉQUILIBRE**



**SIGNIFICATIF**

La notion de déséquilibre significatif est une notion qui relève du droit des pratiques restrictives de concurrence et permet de sanctionner, sur le terrain de la responsabilité, les clauses abusives entre professionnels. Elle s'applique dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et vise les activités de production, de distribution ou de services.

**L'article L. 442-4, I du Code de commerce prévoit que l'« action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée aux articles précités ».**



# DÉTECTION



La mise en œuvre d'une politique efficace de détection des pratiques anticoncurrentielles est essentielle pour une autorité de concurrence. Elle permet de maintenir un niveau élevé de dissuasion et d'établir de façon irréfutable les pratiques sur la base des preuves collectées. L'Autorité dispose de ses propres services d'enquête sous l'autorité du Rapporteur général. Ce dernier peut décider de mettre en œuvre des pouvoirs d'enquête dits « simples », comme par exemple formuler des demandes de renseignements, mais également solliciter le juge pour obtenir l'autorisation de procéder à des opérations de visite et saisie (OVS) dans les locaux des entreprises. .

**Ces opérations de visite et saisie sont particulièrement efficaces pour démanteler les ententes secrètes. Pour préserver l'effet de surprise, plusieurs interventions peuvent être menées de façon simultanée dans plusieurs entreprises et des visites domiciliaires peuvent également être réalisées.**



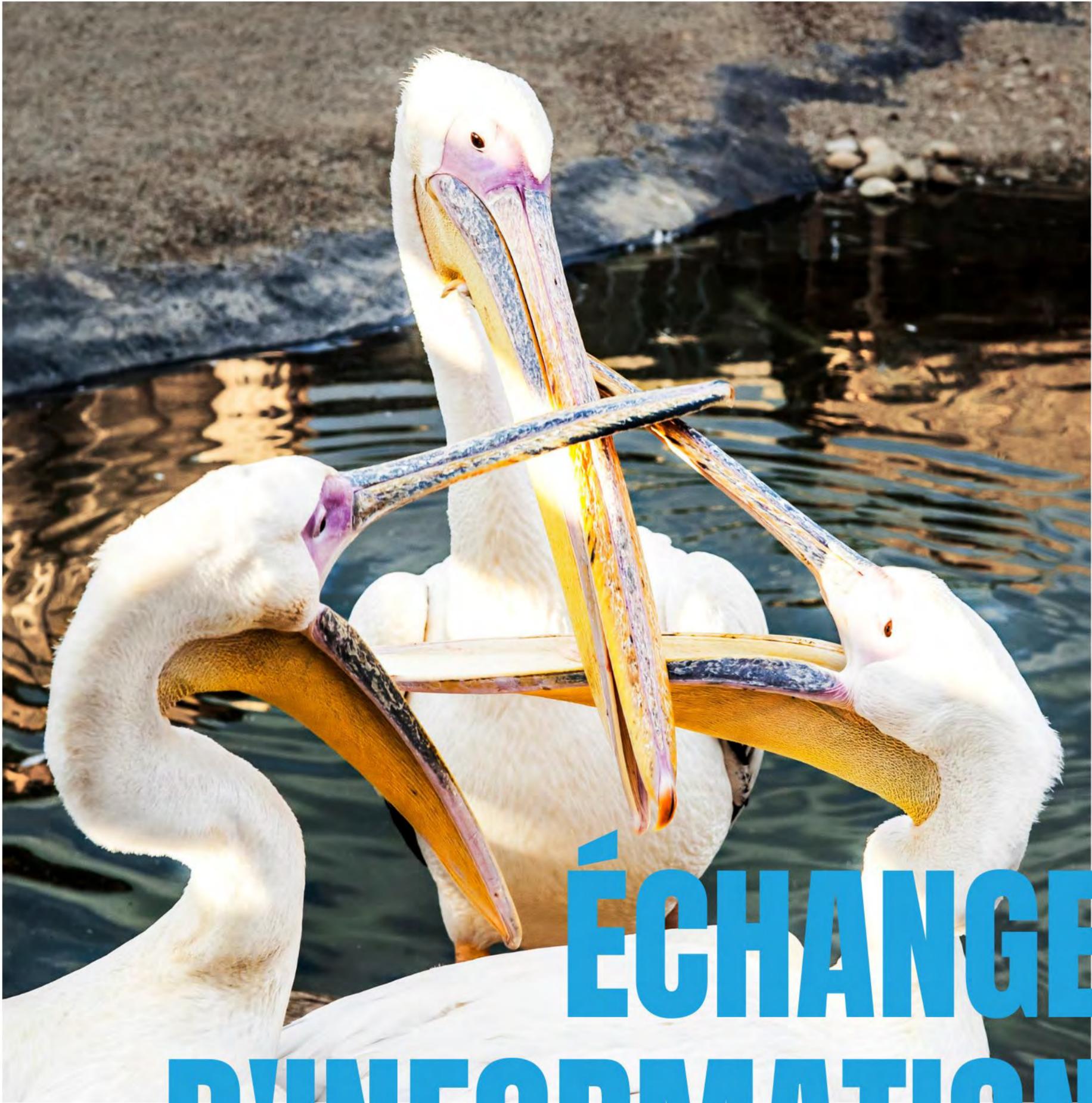
# DISTRIBUTION SÉLECTIVE



Il s'agit d'un système de distribution mis en place par le fabricant et qui repose sur un principe de sélection et d'agrément des points de vente sur la base d'un certain nombre de critères (positionnement géographique, formation du personnel délivrant les conseils, exposition et présentation des produits vendus, etc). Les accords de distribution sélective, s'ils restreignent le nombre de points de vente, ont pour objectif de garantir la qualité de la commercialisation et préserver l'image de marque et des produits.

**Du point de vue de la concurrence, ces accords peuvent sous certaines conditions être considérés comme justifiés en droit de la concurrence, notamment au regard de la nature des produits concernés (produits de luxe, de grande technicité...). Ils doivent cependant respecter les règles de concurrence et notamment ne pas conduire à des prix imposés ou bien à des restrictions de vente sur internet.**





**ÉCHANGES  
D'INFORMATIONS**

Le bon fonctionnement de la concurrence suppose que chaque acteur sur le marché détermine sa stratégie et sa politique commerciale de manière autonome, sans connaître avec certitude le comportement de ses concurrents. C'est pourquoi les échanges d'informations peuvent être anticoncurrentiels, dès lors qu'ils augmentent de manière artificielle la transparence du marché et permettent une coordination artificielle de la stratégie des entreprises.

**Selon l'Autorité de la concurrence, les échanges d'informations anticoncurrentiels sont ceux qui portent sur la transmission de données confidentielles stratégiques, comme par exemple les coûts de production ou encore la stratégie commerciale et tarifaire, en particulier lorsqu'ils portent sur des données récentes, actuelles ou futures.**



ÉCONOMIES

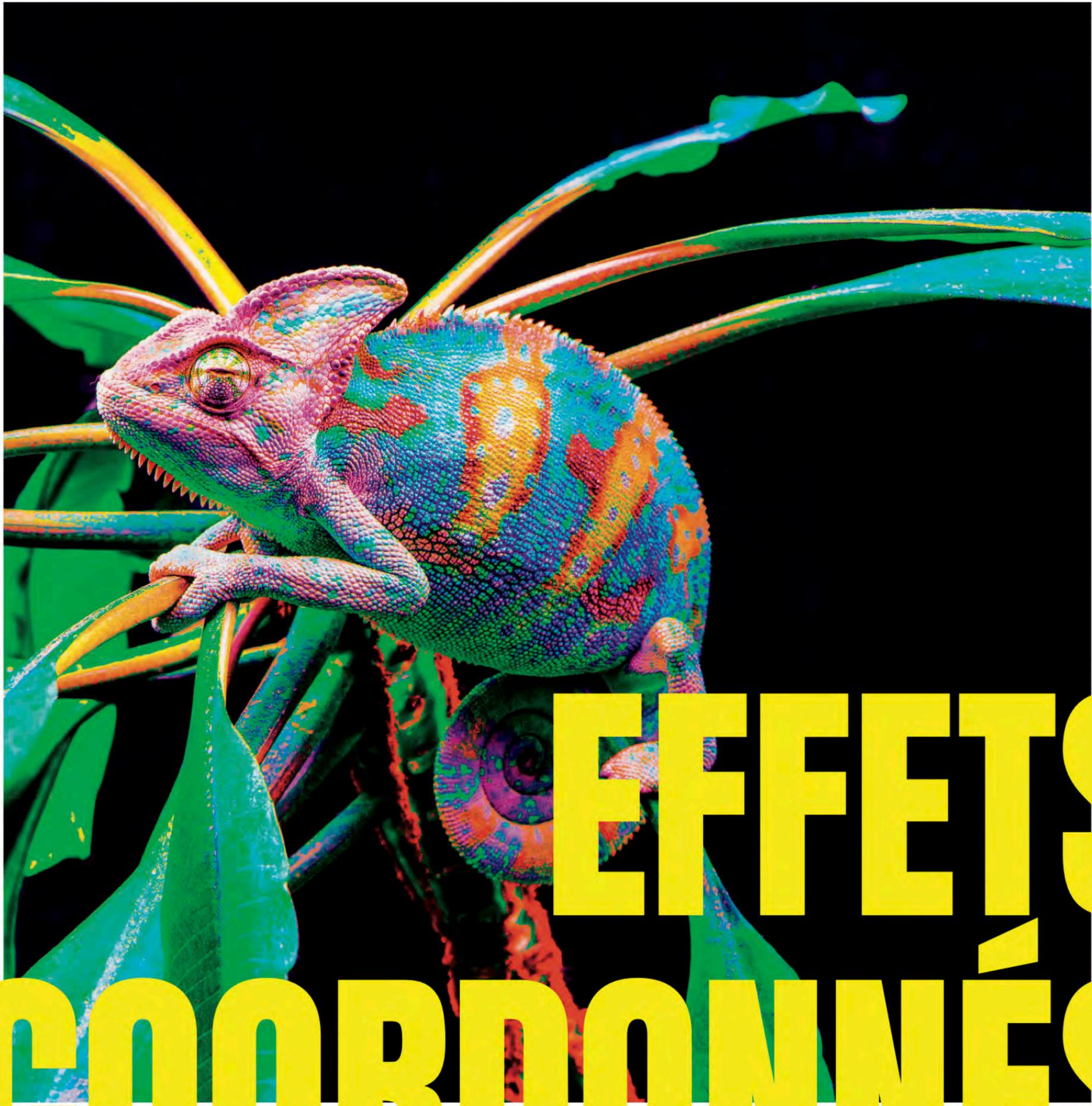


D'ÉCHELLE

Une entreprise bénéficie d'économies d'échelle lorsqu'une augmentation de la production engendre une diminution du coût unitaire moyen d'un produit ou d'un service car les coûts fixes de la production peuvent être mieux répartis. On peut distinguer deux différents types d'économies d'échelle : les économies internes et les économies externes.

**Les économies d'échelle internes importantes ont tendance à favoriser des situations de concentration, voire de monopole alors que les économies d'échelle externes ont, quant à elles, tendance à favoriser la concurrence, dans la mesure où elles bénéficient aux différentes entreprises opérant dans le même secteur.**





# EFFETS COORDONNÉS

Des entreprises concurrentes intervenant dans un marché concentré, notamment à la suite d'une opération de concentration, peuvent être tentées de coordonner leur comportement. On parle alors d'effets coordonnés, de création ou renforcement d'une position dominante collective ou encore d'oligopole collusif. Dans un tel cas de figure, alors que chaque entreprise est supposée continuer à se comporter d'une manière indépendante, en fonction de ses intérêts propres, la coordination est « tacite » et non « expresse ».

**On estime qu'il y a un risque d'effets coordonnés dans le cas suivant : la connaissance du comportement adopté par les opérateurs du marché, l'existence d'une incitation à ne pas dévier de la ligne de conduite commune et l'absence de contestation possible de la part des autres opérateurs et des consommateurs.**





# EFFET DE RÉSEAU

L'effet de réseau aussi appelé « effet-club » est le phénomène par lequel l'utilité d'un bien pour un individu et sa valeur dépend du nombre de personnes qui consomment ce bien. Autrement dit, les gains que l'on retire à utiliser un réseau n'apparaissent que lorsque suffisamment de personnes l'utilisent. On retrouve cette notion dans de nombreux secteurs et particulièrement dans le numérique.

**Les nouvelles technologies de mise en réseaux favorisent la concentration des marchés et la création de leaders mondiaux très puissants. Les réseaux sociaux en sont un bon exemple. En effet, l'utilité d'un réseau social va croître en même temps que le nombre d'utilisateurs de celui-ci augmente, ce grand nombre d'utilisateurs la rendant plus attractive.**





**EFFET**

**HORIZONTAL**

Lors du contrôle d'une opération de concentration, l'Autorité analyse les effets réels ou potentiels de la concentration sous tous ses angles, à savoir horizontaux (produits et services concurrents), verticaux (produits et services qui ne sont pas au même niveau de la chaîne de valeur) et congloméraux (produits et services différents et parfois complémentaires).

**S'agissant des effets horizontaux, l'Autorité analyse en particulier la part de marché des parties et le degré de concentration du marché à l'issue de l'opération, le niveau de différenciation des produits des parties, la pression concurrentielle que sont en mesure d'exercer les concurrents actuels, la probabilité que d'autres offreurs, non encore présents sur le marché, viennent concurrencer les acteurs actuels ou encore la puissance d'achat des clients.**



**EFFET**

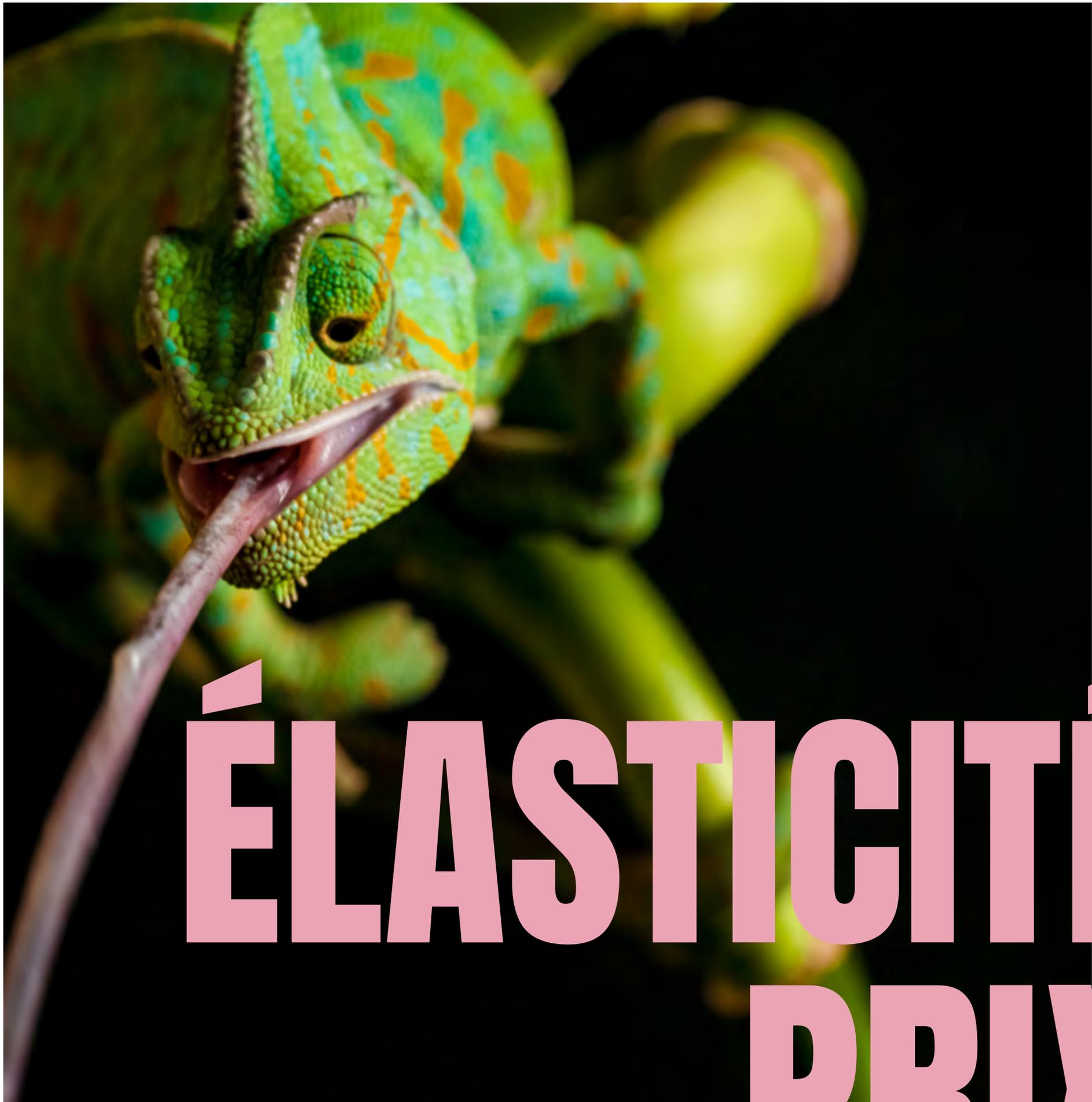


**VERTICAL**

Les effets verticaux d'une concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur. Ce peut être l'acquisition par un producteur de moyens de distribution (ou l'inverse) ou encore l'acquisition, par une entreprise déjà active en amont et en aval, de capacités supplémentaires situées sur l'un de ces niveaux, ou sur les deux.

**Une concentration verticale est susceptible de générer des gains d'efficacité et de favoriser la concurrence. Toutefois, elle peut également la restreindre en accroissant le pouvoir de marché de la nouvelle entité, par exemple en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels elle est active, en évinçant potentiellement les concurrents déjà présents ou encore en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts.**





**ÉLASTICITÉ**  
**PRIX**

L'élasticité-prix de la demande mesure la sensibilité de la demande d'un produit ou d'un service par rapport à la variation de son prix. Cet indicateur est très utilisé en économie pour étudier le comportement des consommateurs et fixer le prix des produits et services.

**C'est aussi un concept important en économie de la concurrence qui intervient notamment pour appréhender le préjudice subi par les consommateurs en cas de pratiques anticoncurrentielles ou pour définir un marché pertinent.**





**ENGAGEMENTS**

Tant en matière de contrôle des concentrations que dans certaines affaires anticoncurrentielles, les entreprises disposent de la possibilité de proposer, sous forme d'engagements, des solutions aux problèmes de concurrence soulevés par l'Autorité de la concurrence.

**L'Autorité française fait partie des autorités de concurrence qui utilisent le plus largement la procédure d'engagements, et ce souvent de façon innovante. Cet outil permet de régler rapidement des situations très en amont et offre une solution rapide aux entreprises et à leurs concurrents.**





**ENQUÊTE  
SECTORIELLE**

L'Autorité peut s'autosaisir pour appréhender, de façon globale le fonctionnement concurrentiel d'un marché, identifier les gisements de croissance ou d'innovation et détecter les dysfonctionnements éventuels. L'instruction approfondie menée dans ce cadre permet à l'Autorité de bénéficier d'un maximum d'éclairages et de points de vue avant de se prononcer. Une fois les freins et les obstacles identifiés, l'Autorité réfléchit aux meilleures solutions à mettre en œuvre et émet des recommandations à l'attention des pouvoirs publics et/ou des acteurs économiques.

**L'Autorité de la concurrence s'est intéressée à de nombreuses problématiques en prise avec la vie quotidienne des Français, afin de proposer des améliorations au bénéfice de leur pouvoir d'achat et de la compétitivité de notre économie, par exemple la libéralisation du transport par autocar ou celle des pièces de rechange automobile, le coût des audioprothèses ou encore concernant la distribution en ligne des médicaments.**



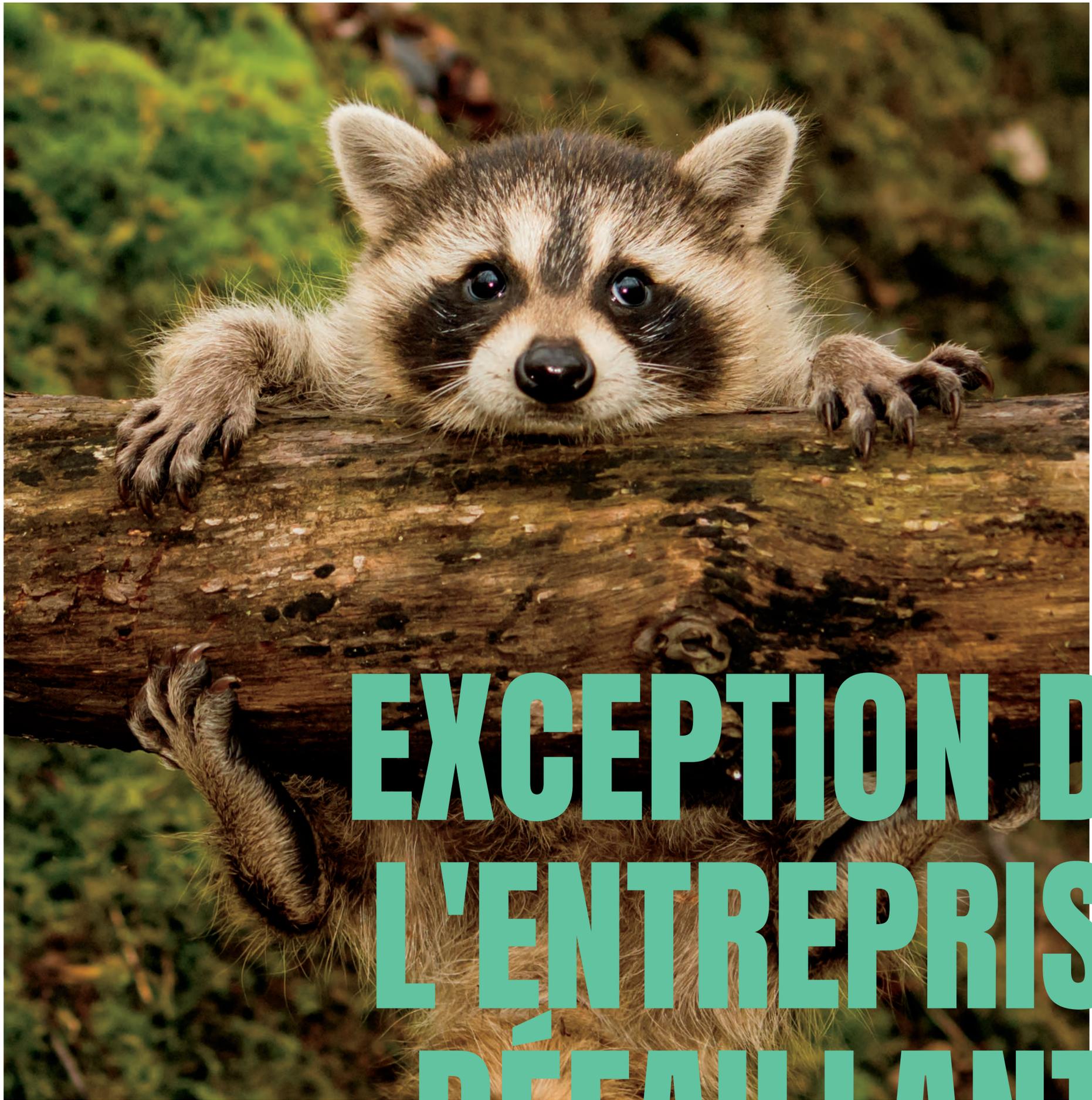


ENTENTE

Une entente illicite est un accord ou une action concertée qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services. Il faut distinguer les **ententes horizontales**, qui sont le fait d'entreprises concurrentes, et les **ententes verticales** qui peuvent se nouer entre des entreprises situées à des niveaux différents de la chaîne de production ou de distribution, par exemple entre un fournisseur et un distributeur.

**Les ententes anticoncurrentielles ont un impact négatif sur la compétitivité de notre économie et sur le pouvoir d'achat des consommateurs. Outre les surprix injustifiés qu'elles engendrent, elles freinent également l'émulation entre les entreprises, qui ne sont plus incitées à innover pour gagner des parts de marché.**





**EXCEPTION DE  
L'ENTREPRISE  
DÉFAILLANTE**

L'exception de l'entreprise défaillante (failing firm defence) consiste à autoriser sans condition la reprise par un concurrent d'une entreprise qui disparaîtrait à brève échéance si l'opération n'était pas réalisée, et ce même si l'opération porte atteinte à la concurrence. Depuis qu'elle a reçu en 2009 la compétence de contrôler les concentrations, l'Autorité n'en a fait application qu'une seule fois, compte tenu du caractère très strict des critères d'appréciation. Cette exception doit être demandée par l'entreprise, laquelle doit prouver que les conditions sont réunies.

Trois critères cumulatifs sont en effet nécessaires pour l'application de cette exception :

- les difficultés de l'entreprise cible entraîneraient sa disparition rapide en l'absence de reprise
- il n'existe pas d'autre offre de reprise que celle de la partie notifiante moins dommageable pour la concurrence, portant sur la totalité ou une partie substantielle de l'entreprise ;
- la disparition de la société en difficulté ne serait pas moins dommageable pour les consommateurs que la reprise projetée.

**Malgré les risques d'atteintes à la concurrence qu'elle avait identifiés lors de l'examen de l'opération, l'Autorité a autorisé, sans conditions, le rachat de Conforama par le groupe But, en application de l'exception de l'entreprise défaillante (Décision 22-DCC-78).**



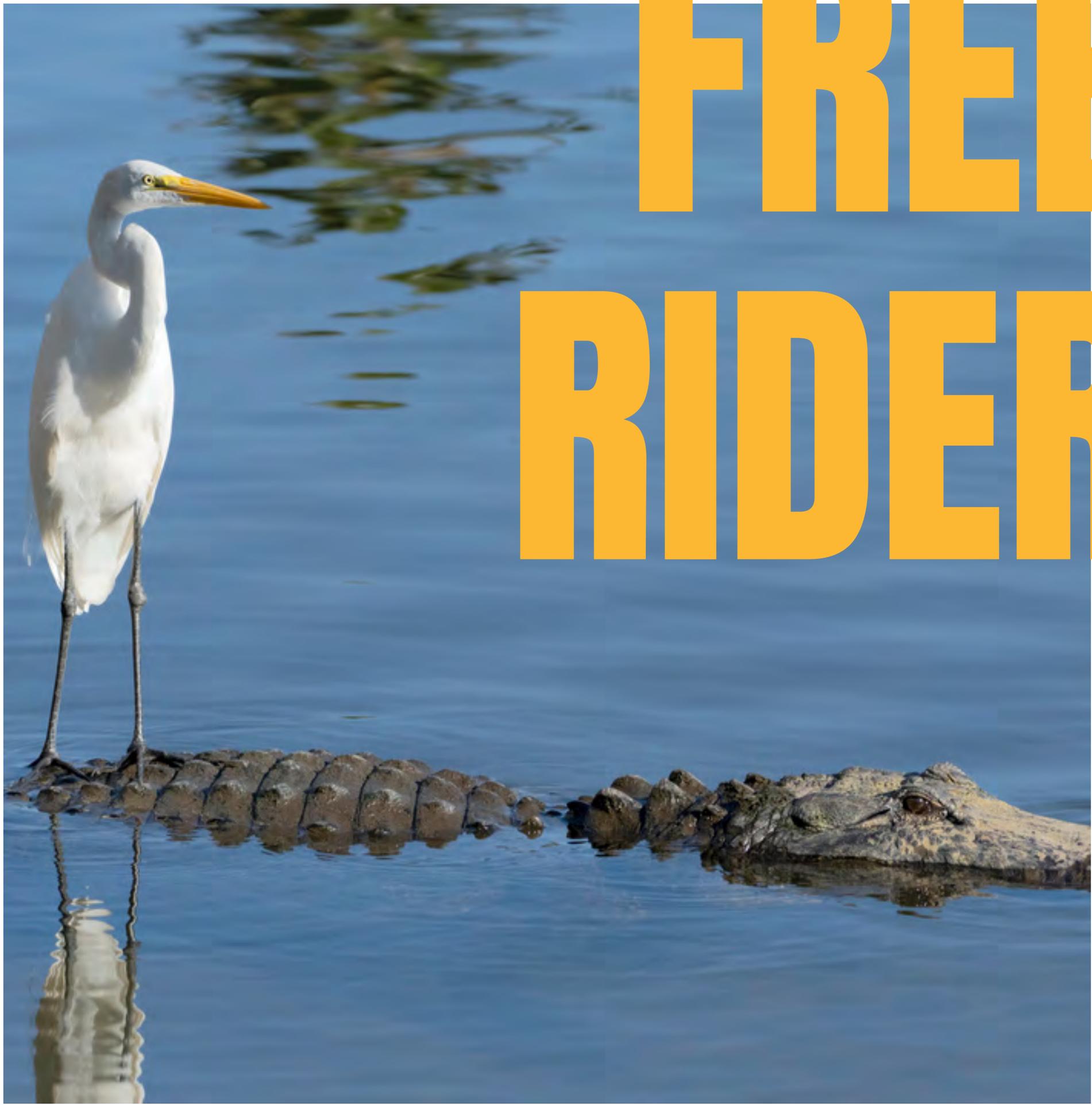
# FRANG-TIREUR



Le franc-tireur, également appelé « Maverick », est un opérateur qui anime fortement la concurrence par son comportement disruptif sur le marché. Une entreprise peut notamment jouer ce rôle lorsqu'elle vient perturber un certain équilibre tacite entre des acteurs en place. On désigne aussi comme franc-tireur le membre d'un cartel qui décide de ne pas jouer le jeu et de mettre en échec le fonctionnement d'un cartel.

**L'Autorité veille à préserver la possibilité pour tous les acteurs, quelle que soit leur taille, de rompre les équilibres établis sur le marché en développant des produits et services innovants.**





# FREE RIDER

Le passager clandestin, appelé free rider, est un agent économique qui profite de l'effort des autres (par exemple des concurrents), sans contribuer lui-même à cet effort. En économie, cette notion entre dans un certain nombre de raisonnements et notamment dans le cadre de l'analyse de marchés sur lesquels les offreurs peuvent proposer aux clients des services avant l'achat (par exemple exposition des produits).

**En matière d'économie de la concurrence, cette notion qualifie un acteur économique qui profite ou bénéficie des investissements réalisés par ses concurrents pour pénétrer ou se développer sur un marché.**





**FUSION**

Toutes les opérations de fusion et d'acquisition dépassant une certaine taille doivent être notifiées devant l'Autorité afin d'obtenir une autorisation. Ce contrôle en amont de la structure du marché permet de prévenir la constitution de positions dominantes trop fortes ou de monopoles, et évite ainsi que ces opérations ne portent préjudice au fonctionnement du marché et au consommateur.

**En cas de préoccupations de concurrence, l'Autorité fait preuve d'ouverture et de pragmatisme, recherchant en priorité avec les entreprises les remèdes qui permettront de réunir les conditions d'une autorisation.**  
**Dans certains cas, elle peut interdire l'opération.**



**GUN**



**JUMPING**

Dans le milieu sportif, ce concept désigne les départs effectués avant le coup d'envoi, ce que l'on appelle les « faux départs ». S'agissant du contrôle des concentrations, le « gun jumping » désigne la réalisation anticipée d'une opération de rachat ou de fusion, avant même l'autorisation de l'Autorité de la concurrence.

**L'Autorité sanctionne sévèrement ce type de pratique afin de dissuader ces comportements. Objectif : s'assurer que les parties à l'opération continuent à se comporter comme des concurrents jusqu'à la délivrance de l'autorisation et éviter ainsi que l'acquéreur exerce de manière anticipée un contrôle de droit ou de fait sur la cible.**





**IMPORTATIONS  
EXCLUSIVES**

La loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, dite loi « Lurel », a interdit, à compter du 22 mars 2013, les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation non justifiés dans les collectivités d'outre-mer.

**Les importations exclusives en outre-mer sont des pratiques qui font l'objet d'une attention particulière de la part de l'Autorité. Elle a ainsi rendu une dizaine de décisions concernant des pratiques de ce type aux Antilles, à La Réunion, à Mayotte, en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou encore Wallis et Futuna.**



# INDICES PRÉCIS, GRAVES ET CONCORDANTS

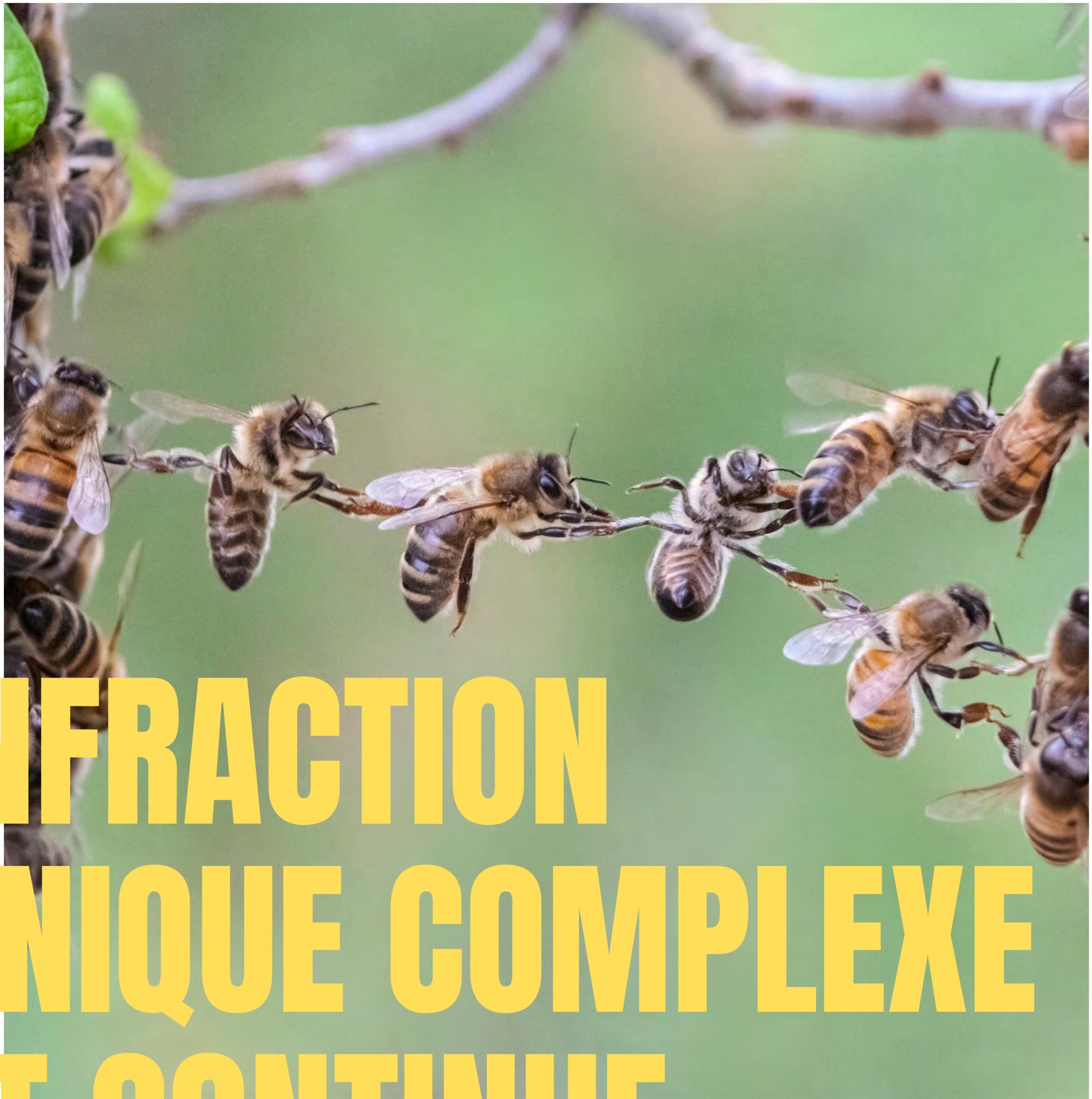


L'établissement de la réalité d'une pratique anticoncurrentielle peut résulter soit de preuves matérielles ou, à défaut, d'un faisceau d'indices « graves précis et concordants », constitués par le rapprochement de divers éléments recueillis au cours de l'instruction. Tel peut être le cas par exemple dans le cas d'une entente verticale sur les prix qui pourra être établie si un triple faisceau d'indices précis, graves et concordants :

- l'évocation, entre fournisseurs et distributeurs, des prix de revente au public
- la mise en œuvre d'une police ou au moins d'une surveillance des prix
- l'application effective des prix évoqués

**L'Autorité a, par exemple, sanctionné les thés Dammann Frères pour avoir imposé, à ses distributeurs, les prix de vente de ses produits vendus en ligne. Elle s'est fondée sur un faisceau d'indices graves, précis et concordants résultant de la réunion de pièces documentaires et de nature comportementale (Décision 20-D-20).**





**INFRACTION  
UNIQUE COMPLEXE  
ET CONTINUE**

Facilité procédurale qui ne constitue pas une catégorie d'infraction autonome, la notion d'infraction unique, complexe et continue permet d'appréhender l'ensemble des comportements multiples contraires au droit de la concurrence, sans avoir à démontrer le caractère anticoncurrentiel de chacun des comportements en cause, dès lors qu'il est démontré qu'ils poursuivent un objectif anticoncurrentiel unique et relèvent d'un plan d'ensemble. Tout d'abord réservée aux pratiques d'ententes, elle s'est étendue depuis à certains cas d'abus de position dominante.

**L'Autorité de la concurrence a, par exemple, sanctionné de grands fabricants de lessives pour entente en considérant qu'ils avaient participé à une infraction unique, complexe et continue en ce sens que chacune de leurs pratiques avaient visé la maîtrise totale des prix de vente des lessives standard à la grande distribution et aux consommateurs finals (Décision 11-D-17).**





**INJUNCTION**

Lorsque l'Autorité intervient dans le cadre d'une procédure de demande de mesure d'urgence ou bien dans le cadre d'un dossier contentieux de fond, elle peut imposer des injonctions, c'est-à-dire demander aux acteurs mis en cause de cesser ou de modifier leurs comportements..

Les injonctions peuvent être comportementales mais également structurelles.

**Une fois l'injonction prononcée, les services d'instruction assurent un suivi rigoureux de sa mise en œuvre. En cas d'inexécution, l'Autorité peut ouvrir une nouvelle procédure contentieuse, aboutissant à une sanction pécuniaire.**

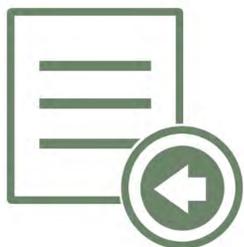


**MANDATAIRE**



Dans le cadre du suivi de certains dossiers, l'Autorité de la concurrence peut être amené à confier à un mandataire le contrôle la mise en œuvre d'engagements pris par les entreprises ou d'injonctions prononcées à leur encontre dans le cadre de pratiques anticoncurrentielles ou du contrôle des concentrations. Dans un délai défini, le mandataire surveille alors la bonne exécution des mesures correctives, qu'elles soient structurelles (cession d'actifs) ou comportementales (dispositions contractuelles et/ou organisationnelles), et doit en rendre compte régulièrement à l'Autorité de concurrence.

**Dans le cadre de la décision rendue en juin 2022 concernant la question des droits voisins, l'Autorité a confié à un mandataire indépendant le soin de veiller à la mise en œuvre des engagements pris par Google. Ce mandataire supervisera le déroulement des négociations entre Google et les éditeurs et agences de presse et sera également associé à la revue et à la mise à jour annuelle du socle d'informations minimales que Google devra communiquer aux éditeurs et agences de presse. Le mandataire jouera, le cas échéant, un rôle actif dans le règlement d'éventuels points de désaccord survenant entre les parties (Décision 22-D-13 du 21 juin 2022).**

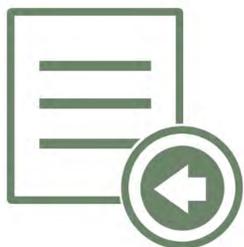




**MARCHÉ BIFACE**

Le modèle économique biface ou multiface consiste à s'adresser à deux ou plusieurs faces d'un même marché, c'est-à-dire à deux clientèles distinctes mais interdépendantes. Le fonctionnement de ces marchés repose sur une face payante qui subventionnera la face utile qui sera, le plus souvent, gratuite. La télévision gratuite, la presse, les cartes de paiement, fonctionnent sur ce modèle biface. L'essor des plateformes, leur modèle de gratuité apparente de certains services, a renouvelé l'importance de ces marchés dans l'analyse de l'Autorité de la concurrence.

**Conséquence directe de la valorisation des données, la notion de marché bi ou multiface connaît un intérêt renouvelé dans le secteur numérique marqué par un modèle de gratuité. L'offre d'un service gratuit dans un contexte de marché bi ou multiface permet en effet d'augmenter le nombre d'utilisateur afin de bénéficier d'effets dits de réseaux d'une part, et de monétiser sur l'autre face du marché auprès de clients qui ont le plus fort consentement à payer.**





# MARCHÉ ÉMERGENT

Un marché émergent est un marché qui se développe rapidement, généralement sous l'impulsion d'une avancée technologique, de la mise en place d'un nouveau modèle économique ou encore d'un processus d'ouverture à la concurrence.

**L'Autorité de la concurrence est particulièrement vigilante vis-à-vis de ce type de marché. Elle peut intervenir au titre de son action contentieuse (mesures d'urgence, sanctions visant à garantir une bonne dynamique concurrentielle) mais également au titre de ses missions consultatives (production d'enquêtes sectorielles visant à identifier les risques et les enjeux sur ces nouveaux marchés).**



# MESURES D'URGENCE



Face à une situation d'urgence nécessitant une intervention rapide, l'Autorité de la concurrence peut être amenée, à titre provisoire, à prononcer des “mesures conservatoires” (ou mesures d'urgence). Elles permettent d'agir selon une procédure rapide de quelques mois et ne se substituent pas à la décision sur le fond, laquelle ne sera prise qu'au terme de l'instruction contradictoire et complète de l'affaire.

**L'Autorité est une pionnière en Europe dans l'utilisation des mesures d'urgence, lesquelles s'avèrent très utiles dans des secteurs à évolution rapide (économie numérique par exemple).**



**NOTIFICATION**



**DES GRIEFS**

La notification de griefs est l'« acte d'accusation » qui est adressé par les services d'instruction de l'Autorité aux entreprises ou association d'entreprises dans le cadre des procédures contentieuses. Ce document synthétique précise les faits reprochés, leur date, leur imputabilité et leur qualification en droit de la concurrence. Il ouvre la procédure contradictoire devant l'Autorité, au cours de laquelle les mis en cause vont pouvoir faire valoir leurs arguments et se défendre.

**Une notification de griefs ne préjuge en rien de la culpabilité des entreprises ou organismes visés. C'est seulement au terme de l'instruction, et à la suite d'une séance, que le collège détermine, en toute indépendance, si les griefs sont fondés ou non.**



# OBSTRUCTION



Les dispositions relatives à l'obstruction revêtent une importance cruciale pour garantir l'effectivité des pouvoirs d'enquête, d'investigation et d'instruction conférés à l'Autorité pour remplir sa mission de préservation de l'ordre public économique. L'entreprise faisant l'objet d'une mesure d'investigation est ainsi soumise à une obligation de coopération active et loyale. Fournir des renseignements incomplets ou inexacts, communiquer des pièces incomplètes ou dénaturées ou briser des scellés sont autant de pratiques graves constitutives d'une obstruction. La sanction pour ce type d'infraction peut atteindre 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

**L'Autorité de la concurrence a, par exemple, sanctionné la société Akka pour avoir fait obstacle au bon déroulement des opérations de visite et saisie : deux incidents avaient été constatés sur deux des sites visités, consistant en un bris de scellés et l'altération du fonctionnement d'une messagerie (Décision 19-D-09).**



# PART DE MARCHÉ



Comment se calcule les parts de marché en matière de contrôle des concentrations ? En règle générale, la part de marché d'une entreprise se calcule, en valeur, en rapportant son chiffre d'affaires hors taxes au chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'ensemble des opérateurs sur le marché concerné. Néanmoins, dans certains cas, il n'est pas possible ou peu pertinent de ne prendre en compte dans l'analyse que la part de marché en valeur calculée à partir des chiffres d'affaires. Des données en volume ou en capacité peuvent ainsi offrir une mesure alternative de la puissance réelle des entreprises.

**L'appréciation des parts de marché dépend de la fiabilité des données sources utilisées. La partie notifiante est invitée à indiquer de façon précise toutes les étapes du calcul, à préciser quelles sont ses sources, et, le cas échéant, à joindre les données correspondantes, qu'il s'agisse de données publiques, de statistiques professionnelles, d'études de marché ou de toute autre source. L'Autorité peut être amenée à confronter les estimations fournies par la partie notifiante avec des informations obtenues auprès de ses concurrents, fournisseurs ou clients. Ce travail de recoupement est réalisé en protégeant le secret des affaires des parties et des tiers interrogés.**



# SECRET DES AFFAIRES



Les dispositions légales prévoient qu'une entreprise peut demander la protection de toute information qui revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret. Elle peut faire l'objet de la part de son détenteur de mesures de protection raisonnables pour en conserver le caractère secret.

**Dans le cadre d'une procédure devant l'Autorité de la concurrence, le rapporteur peut, au stade de l'instruction, faire droit à cette demande de protection du secret, les informations ou documents concernés font alors l'objet d'un traitement confidentiel. Par ailleurs, lorsque la décision est rendue publique, l'Autorité met en ligne la version non confidentielle.**



# TRANSACTION



La procédure de transaction, qui a succédé à l'ancienne procédure de non-contestation des griefs, permet aux entreprises qui ne contestent pas les faits qui leur sont reprochés d'obtenir le prononcé d'une sanction pécuniaire à l'intérieur d'une fourchette proposée par le rapporteur général.

**Les bénéfiques, tant pour l'Autorité que pour les entreprises, sont nombreux. Pour les entreprises, le recours à cette procédure est souvent une façon d'économiser les coûts procéduraux et de sécuriser leur risque financier, sans entraîner une reconnaissance de responsabilité. Pour l'Autorité, le recours à la transaction permet de clore plus rapidement certaines procédures et donc de dégager des ressources pour remplir au mieux ses missions.**



# TRANSPARENCY



La transparence du marché permet aux acteurs économiques d'être parfaitement informés des caractéristiques des produits et de leurs prix. Des informations complètes, claires et véridiques portées à la connaissance de tous permettent à tous les acteurs de prendre de bonnes décisions de consommation et de production, contribuant ainsi au bon fonctionnement et à l'efficacité des marchés.

**Toutefois, la transparence peut parfois avoir des effets pervers sur la concurrence en ce sens qu'elle favorise aussi la collusion entre concurrents sur un marché, conduisant dans certains cas à un prix plus élevé ou à une coordination artificielle entre concurrents. C'est pourquoi certaines pratiques concertées ou échanges d'informations entre concurrents sont susceptibles d'être considérés comme contraires au droit de la concurrence et à ce titre sanctionnés.**





**WINNER  
TAKES ALL**

Dans de nombreux marchés, particulièrement du secteur de l'économie numérique, un petit nombre d'entreprises de grande taille a émergé. Une tendance à l'oligopolisation ou quasi-monopolisation que l'on appelle le phénomène de « winner takes all » par lequel le gagnant d'un marché détient l'essentiel des parts de marchés et contrôle l'accès pour de multiples utilisateurs.

**De telles configurations de marché nécessitent une vigilance accrue de la part des autorités de concurrence car elles créent des barrières à l'entrée pour les nouveaux concurrents, peuvent favoriser des comportements anticoncurrentiels et se renforcer dans le temps (acquisitions prédatrices d'innovation).**



Autorité  
de la concurrence

